

RÉATTRIBUTION DES AFFAIRES FISCALES AU TF: UNE OPPORTUNITÉ POUR LA JUSTICE FISCALE

Le 28 juin 2021, le plénum du Tribunal fédéral a décidé de transférer les affaires fiscales qui étaient traitées jusqu'alors à Lausanne à la deuxième Cour de droit social de Lucerne. Cette réorganisation dans le domaine de la justice fiscale suprême est bienvenue et offre des opportunités pour un développement fructueux et coordonné de la jurisprudence en matière de fiscalité et d'assurances sociales.

Jusqu'à présent, les procédures de droit fiscal et des taxes publiques au Tribunal fédéral étaient affectées, en vue de leur traitement, à la deuxième Cour de droit public (II^e CdP) au siège du Tribunal fédéral à Lausanne. Selon le rapport de gestion de 2020, cette Cour a traité presque 300 affaires relatives aux impôts directs et indirects, ainsi qu'une cinquantaine de cas se rapportant à d'autres taxes. La loi sur le Tribunal fédéral (LTF) introduite en 2007 n'avait manifestement pas apporté l'allègement espéré de la charge de travail de la Cour suprême. Le nombre de cas n'a cessé d'augmenter depuis, pour atteindre plus de 8000. Fin 2020, le Tribunal a été contraint de reporter 2863 cas en suspens à 2021.

Cette surcharge permanente a conduit le plénum du Tribunal fédéral à prendre, le 28 juin 2021, des décisions fondamentales sur la réorganisation interne. Selon le communiqué de presse du Tribunal fédéral du 9 août 2021, les affaires de droit fiscal seront désormais transférées à la deuxième Cour de droit social ayant son siège à Lucerne, avec l'attribution d'un cinquième poste de juge (cf. à ce sujet les explications détaillées de Martin Zweifel, «Bundesgericht: Verlegung der Steuerjustiz von Lausanne nach Luzern», *Revue fiscale* 2021, p. 689). En outre, les affaires de droit de la circulation routière seront transférées de la I^{re} CdP à la II^e CdP à des fins de décharge. D'après le communiqué de presse, le Tribunal fédéral concrétisera encore les décisions fondamentales dans les règlements, dans la gestion des ressources et dans l'organisation, notamment – et ceci est très important – en ce qui concerne les *connaissances spécialisées* des juges et des greffiers.



MARCO GRETER,
DR. IUR., EXPERT FISCAL,
MEMBRE DE LA
COMMISSION TECHNIQUE
FISCALITÉ D'EXPERTSUISSE,
COUNSEL, ADB ALTORFER
DUSS & BEILSTEIN

Les professionnels de la branche savent que le droit fiscal est un domaine juridique vaste et complexe qui se compose non seulement d'une partie générale, mais aussi de multiples secteurs particuliers tels que le droit fiscal des entreprises, le droit fiscal international ou encore le droit relatif à la taxe sur la valeur ajoutée. Sans absolument vouloir juger de l'importance des domaines juridiques, on a quand même l'impression que le droit relatif aux étrangers, qui est également transféré à la II^e CdP, le droit des subventions ou le droit des marchés publics est plus simple et (notamment pour ce qui concerne les constellations factuelles) généralement moins sophistiqué que le droit fiscal. La II^e CdP a clôturé en 2020 *plus des trois quarts des affaires non fiscales*. Cette répartition des tâches ne contribue pas vraiment à la concentration des connaissances spécialisées en termes de droit fiscal au sein de la Cour. La récente démission de l'ancien président de la II^e CdP (extrêmement compétent en matière de droit fiscal) facilite le transfert de ressources humaines à Lucerne.

La *deuxième Cour de droit social* du Tribunal fédéral traite notamment des procédures liées à l'assurance sociale de l'État, y compris à la prévoyance professionnelle. Le droit fiscal et le droit des assurances sociales constituent certes deux domaines juridiques distincts, mais ils sont liés l'un à l'autre dans certains secteurs. Ce n'est donc pas un hasard si un juge fédéral expert en fiscalité exerce déjà ses fonctions à Lucerne. Avec ses cotisations, le droit des assurances sociales a une forte composante de fiscalité et, en matière d'AVS/AI/APG et de prévoyance professionnelle, établit un lien comparable avec les revenus de l'activité lucrative. En droit fiscal et en droit des assurances sociales, les thèmes tels que le revenu provenant de l'activité lucrative indépendante ou, pour les entreprises à caractère personnel, la délimitation entre le revenu de l'activité lucrative et le rendement de la fortune sont étroitement liés.

Ainsi, le *regroupement des compétences* au sein d'une Cour de droit social et de droit fiscal à Lucerne, allant de pair avec l'attribution future de postes de juges et de greffiers riches d'une *expérience professionnelle en droit fiscal* est une mesure particulièrement positive et offrant une opportunité de synergies. Dans l'intérêt de la place économique suisse aussi, espérons que cette réorganisation aura lieu très bientôt. ■